CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8442 du 7 mai 2012

A. 204.546/XI-18.887

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.299 du 15 mars 2012 (n° de rôle 87.157/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de pro deo visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement »; que le requérant critique le motif suivant (dernier alinéa du point 7.5.5. de l'arrêt attaqué) :

> « Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande. »;

qu'il reproche au juge administratif, dans une première branche, de ne pas indiquer quel est ce stade de l'examen de la demande, mettant ainsi le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et, dans une seconde branche, de ne pas indiquer quels sont les motifs de la décision entreprise qu'il juge surabondants, violant, dans les deux cas, son obligation de motivation;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 également précité, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été violées; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée; que pour le surplus, le Conseil d'Etat n'éprouve, première branche du moyen, aucune difficulté à comprendre le raisonnement du Conseil de contentieux des étrangers qui, s'étant rallié aux motifs de la décision attaquée devant lui, « pour conclure que les déclarations et les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut », a examiné différents griefs soulevés par le requérant portant notamment sur les notes d'audition, la lettre de plainte datée du 19 juillet 2009 et les six convocations de police et estimé que les autres arguments de la requête étaient inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision

entreprise que le Conseil juge surabondante à ce stade de l'examen de la demande, pour conclure qu' « en constatant que les déclarations ainsi que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision »; que, seconde branche du moyen, le requérant ne prétend pas que le juge n'aurait pas répondu à certains de ses arguments, mais qu'il serait resté en défaut d'indiquer quels sont les motifs de la décision entreprise qu'il juge surabondants; qu'à cet égard, le juge administratif qui dispose, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction, n'est pas tenu par les motifs de la décision qui fait l'objet du recours devant lui; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le conseiller d'État

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK